

Politique anticorruption

1. L'engagement de WSP

La corruption, y compris les pots-de-vin, les commissions occultes et les paiements de facilitation, nuit à l'économie, tant à l'échelle locale que nationale, accroît le risque d'exploitation des travailleurs et des travailleuses et empêche une concurrence loyale. Les pratiques de corruption sont illégales et exposent WSP¹ et les membres de son personnel² à des risques de sanctions et d'atteinte à la réputation. La présente politique anticorruption appuie l'engagement de WSP à éviter la corruption dans tous les aspects de ses activités.

2. Comment éviter la corruption

Les membres du personnel ne doivent pas :

- Offrir ou verser quoi que ce soit à un·e représentant·e du gouvernement, à un·e fonctionnaire ou à toute partie privée dans le but d'amener la personne bénéficiaire à enfreindre une obligation que son organisation lui a confiée.
- Verser des paiements de facilitation ou adopter un comportement interdit par les lois anticorruption.
- Autoriser, dissimuler ou ignorer tout acte de corruption, réel ou potentiel, mené par des membres du personnel de WSP ou des partenaires d'affaires agissant en son nom.
- Faciliter ou dissimuler des actes de corruption au moyen de déclarations, de documents ou de preuves falsifiés.
- Demander à une partie ou accepter de celle-ci quoi que ce soit en contrepartie du fait d'enfreindre une obligation confiée par WSP.

Les membres du personnel doivent :

¹ Groupe WSP Global Inc. et ses filiales

² Les membres du personnel, y compris les administrateurs et administratrices, les membres de la direction, les entrepreneurs indépendants et toute autre personne entretenant une relation d'emploi avec WSP.

- Respecter les procédures de WSP pour consigner les cadeaux, les loisirs et les marques d'hospitalité dans le registre de conformité de WSP, comme l'explique la Politique sur les cadeaux, loisirs et marques d'hospitalité.
- Communiquer à leur représentant·e régional·e, Éthique ou signaler au moyen de la Ligne de signalement en matière de conduite professionnelle de WSP toute instruction visant à enfreindre la présente politique, ou tout acte de corruption potentiel impliquant des membres du personnel de WSP ou quiconque agissant en son nom.
- Agir avec prudence pour éviter les actions ou les décisions qui pourraient être perçues comme de la corruption.
- S'assurer que les partenaires d'affaires font l'objet d'une vérification conforme aux procédures de WSP et à la Politique de conformité liée aux pays à risque élevé et aux sanctions, et qu'ils sont informés des exigences du Code de conduite pour les partenaires d'affaires de WSP.

3. Comment répondre à une demande

Les membres du personnel doivent refuser poliment toute demande visant à verser ou à accepter un pot-de-vin, à participer à un système de commissions occultes ou à effectuer un paiement de facilitation. Si la demande est répétée, les membres du personnel doivent préciser que WSP applique une politique de tolérance zéro et est assujettie à des lois anticorruption strictes. Si la demande persiste, les membres du personnel doivent demander de formuler par écrit toute sollicitation de pot-de-vin. Toute demande, même mineure, doit être résumée par écrit, y compris les noms des témoins, et transmise à un·e représentant·e régional·e, Éthique.

3.1 Risque pour la vie ou la liberté

Si la demande s'accompagne d'une forme d'extorsion, notamment une menace de violence, de détention ou de préjudice, les membres du personnel doivent faire preuve de jugement afin de respecter les normes d'affaires de WSP tout en réduisant leur risque personnel, y compris en se conformant à la demande. Par exemple, un membre du personnel nécessitant des soins médicaux urgents pourrait être contraint de verser un pot-de-vin pour obtenir une admission d'urgence à l'hôpital. Dès que le danger est écarté, le membre du personnel doit signaler l'incident à son ou sa représentant·e régional·e, Éthique ou à l'équipe Affaires juridiques, et tout paiement effectué doit être dûment consigné. WSP soutiendra tout membre du personnel qui fait un signalement après avoir été contraint à une situation d'extorsion.

4. Comprendre la corruption

4.1 De quoi s'agit-il?

On entend par **corruption** tout abus du rôle d'une personne dans le but d'obtenir un avantage indu. Elle englobe un large éventail d'actes malhonnêtes, tant les petits paiements pour faciliter les opérations courantes que le paiement pour obtenir frauduleusement des contrats publics importants. Les formes courantes de corruption comprennent les pots-de-vin, les commissions occultes et les paiements de facilitation.

La corruption par **pots-de-vin** consiste à offrir, promettre, donner, demander ou accepter quelque chose de valeur afin d'obtenir un avantage commercial indu. L'expression « quelque chose de valeur » englobe l'argent comptant ainsi que tout élément pouvant avoir de la valeur pour le bénéficiaire, comme des voyages de luxe, des cadeaux, le paiement de frais d'études ou de subsistance, des emplois chez WSP ou des occasions d'affaires profitant à un proche, des dons, des travaux de rénovation domiciliaire ou des investissements. Même la promesse d'offrir quelque chose ultérieurement en échange d'un avantage commercial indu constitue un pot-de-vin. Un acte de corruption par pots-de-vin implique toujours au moins deux parties principales : la personne qui verse le pot-de-vin et celle qui le reçoit. Les deux parties commettent des manquements à l'éthique, contreviennent à leur devoir de loyauté envers leur organisation et peuvent s'exposer à de lourdes sanctions juridiques.

Les **commissions occultes** surviennent lorsque des fournisseurs ou des prestataires de services versent une partie de leurs honoraires ou accordent tout autre avantage indu aux personnes qui leur attribuent un contrat ou un autre avantage commercial. Le versement de commissions occultes pour remporter un appel d'offres constitue l'une des formes de corruption les plus courantes. Les commissions occultes sont expressément interdites par les lois anticorruption et sont souvent également visées par les lois antifraude et d'autres lois connexes, puisque les paiements et la facturation des honoraires impliquent invariablement des déclarations financières fausses ou trompeuses.

Les **paiements de facilitation** (souvent appelés « argent accélérateur » ou « graissage de patte ») sont de petits paiements versés à des représentant-es du gouvernement ou à des fonctionnaires dans le but d'accélérer des opérations administratives courantes auxquelles le payeur a déjà droit. Contrairement aux pots-de-vin, les paiements de facilitation n'entraînent pas l'obtention d'un avantage indu; ils servent plutôt simplement à accélérer ou à faciliter une opération. Parmi les exemples figurent les paiements visant à accélérer le dédouanement et les paiements non officiels supplémentaires versés à des fonctionnaires pour accélérer le raccordement au réseau électrique. Les paiements de facilitation sont illégaux dans la plupart des pays, et la volonté d'en offrir conduit souvent à des demandes de paiements plus élevés et plus importants.

4.2 Qui est impliqué?

Les ententes de pots-de-vin et de commissions occultes peuvent être conclues directement, ou encore indirectement par l'entremise d'un intermédiaire entre le demandeur du pot-de-vin ou de la commission occulte et le payeur. Même si un pot-de-vin est souvent versé en pleine connaissance de toutes les parties concernées, il est possible qu'une partie n'en sache absolument rien, notamment s'il y a intervention d'un tiers. Les pots-de-vin et les commissions occultes passent le plus souvent par des opérations indirectes, où le paiement ou la chose de valeur transite par un intermédiaire.

Il faut faire particulièrement attention lors des interactions avec des représentant·es du gouvernement ou des fonctionnaires, y compris des personnes anciennement en poste, ou lors de contacts avec des membres de leur famille immédiate et leurs proches associé·es (qu'on appelle souvent « **personnes politiquement exposées** » ou « PPE »). Des précautions similaires doivent être prises lors d'interactions avec des candidat·es à une fonction publique, quel que soit leur employeur actuel.

4.3 Quand et où cela se produit-il?

Les actes de corruption peuvent survenir dans de nombreuses opérations, particulièrement dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels ou de négociations contractuelles. Même des cadeaux modestes peuvent être interprétés à tort comme des pots-de-vin dans certains contextes. Certains pays, territoires ou certaines régions présentent un risque accru de corruption ou d'atteinte à l'intégrité et sont considérés comme des « pays à risque élevé selon WSP ». Dans ces endroits, les pots-de-vin, les commissions occultes et les paiements de facilitation peuvent être perçus par d'autres parties comme des pratiques d'affaires courantes. Les membres du personnel de WSP qui travaillent dans ces endroits peuvent prendre part à des opérations exposées à un risque accru de corruption.

4.4 Que sont les lois anticorruption?

Les **lois anticorruption** interdisent généralement les pots-de-vin, les commissions occultes et les paiements de facilitation. En vertu de celles-ci, il est illégal d'offrir, de promettre, de donner, de solliciter ou de recevoir « quelque chose de valeur » en échange d'un « avantage indu ». Selon certaines lois anticorruption, la simple intention de se livrer à un acte de corruption constitue une infraction.

WSP, son personnel et les partenaires d'affaires agissant en son nom sont assujettis à des lois anticorruption, notamment la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, le *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis et le *Bribery Act* du Royaume-Uni. Ils sont également assujettis aux lois en vigueur dans les territoires où nous exerçons nos activités. Cette portée signifie que nous devons respecter les lois anticorruption les plus strictes au monde, peu importe notre nationalité ou notre emplacement. Des organisations internationales comme l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières

internationales appliquent également des politiques strictes contre les pots-de-vin et la corruption dans les opérations et les projets.

Toute conduite interdite peut entraîner de graves conséquences pour les personnes et les entreprises concernées, notamment des peines d'emprisonnement, des amendes, des sanctions, l'exclusion de la personne ou de WSP des appels d'offres publics et une atteinte à leur réputation.

Les lois anticorruption sont particulièrement strictes en ce qui concerne les cadeaux, les loisirs ou les marques d'hospitalité offerts à des représentant·es du gouvernement ou à des fonctionnaires. Bien que ces engagements puissent être appropriés et justifiés dans certaines circonstances, les interactions avec des personnes politiquement exposées peuvent exposer WSP et son personnel à des risques.

5. Obtenir de l'aide et signaler des préoccupations

Pour obtenir de l'aide concernant cette politique, les membres du personnel doivent communiquer avec leur représentant·e régional·e, Éthique ou envoyer un courriel à ethics@wsp.com.

Les membres du personnel doivent signaler sans délai toute non-conformité présumée ou avérée à la présente politique. Les signalements peuvent être adressés à un·e gestionnaire, à un·e représentant·e régional·e, Éthique ou à l'équipe Éthique de WSP à l'adresse ethics@wsp.com. Il est également possible de faire un signalement anonyme au moyen de la Ligne de signalement en matière de conduite professionnelle de WSP, lorsque la loi le permet. De plus amples renseignements sur le processus de signalement sont disponibles sur Canopy.

6. Conformité

Le fait de se livrer à des pratiques de corruption constitue une violation de la présente politique, du Code de conduite de WSP et, pour les partenaires d'affaires, du Code de conduite pour les partenaires d'affaires. Une telle violation peut entraîner des conséquences pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la cessation de la relation avec WSP.

7. Portée et définitions

La présente politique s'applique à WSP ainsi qu'à l'ensemble de son personnel, sans exception, de même qu'aux partenaires d'affaires agissant en son nom. WSP ne tolère aucune forme de corruption et

applique une approche de tolérance zéro à l'égard de toute pratique de corruption commise par son personnel ou ses partenaires d'affaires.

Les termes utilisés dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Code.

8. Politiques et procédures afférentes

La présente politique doit être lue conjointement avec le Code de conduite (le « Code ») et ses politiques sous-jacentes. En plus de cette politique, WSP a mis en place des politiques et procédures connexes, notamment :

- Code de conduite
- Code de conduite pour les partenaires d'affaires
- Politique sur les signalements, les enquêtes et les mesures anti-représailles
- Politique de conformité liée aux pays à risque élevé et aux sanctions
- Politique sur les cadeaux, loisirs et marques d'hospitalité
- Procédures d'approvisionnement mondiales et régionales

9. Révision

Révision	Résumé des modifications	Date
10	Réorganisation du contenu, ajout d'exemples, regroupement des sections sur l'aide et le signalement, et clarification des exigences de la Politique sur les cadeaux, loisirs et marques d'hospitalité	30-Jul-26

10. Historique

Type de document	Gouvernance	Version	10
Propriétaire	Adelle Elia, cheffe de l'éthique		
Approbation		Version	Date d'approbation
Comité d'approbation des politiques		10	21-Jul-26
Conseil d'administration		10	30-Jul-26
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		1	1-Mar-15
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		2	1-Feb-17
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		3	1-Mar-19
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		4	1-May-20
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		5	1-May-21
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		6	1-May-22
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		7	1-May-23
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		8	1-May-24
Comité de gouvernance, d'éthique et de rémunération (comité GER)		9	1-May-25